

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER
AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.**

PRÉAMBULE :

- A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B. le rentier a établi un Fonds de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C. le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint avant le transfert, si le rentier était un participant ou un ancien participant du régime de pension ;
- D. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration, la Loi, le Règlement et la Directive. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
 - a) « **Loi** », la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
 - b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. ;
 - c) « **Directive** », la Directive n° 17 intitulée *Locked-In Retirement Income Fund Requirements*, adoptée en vertu de la Loi et entrée en vigueur le 13 décembre 2001 ;
 - d) « **exercice** », relativement au Fonds, une année civile prenant fin à minuit le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
 - e) « **Fonds** » renvoie au Fonds de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Banque Nationale Investissements inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRRRI qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;
 - f) « **FRV** », un fonds de revenu viager, soit un FRR qui respecte les exigences prévues par la Directive n° 5 et le Règlement ;
 - g) « **contrat de rente viagère** », un contrat de rente viagère qui répond aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et qui est une entente conclue par une personne en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt, d'une pension non rachetable, conformément à la Directive n° 6, qui ne débutera pas avant que la personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si la personne donne une preuve que le fiduciaire juge satisfaisante que le régime ou l'un des régimes en provenance duquel l'argent a été transféré prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;
 - h) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé, soit un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences prévues à la Directive n° 4 et au Règlement ;
 - i) « **FRRRI** », un fonds de revenu de retraite immobilisé, soit un FRR qui respecte les exigences prévues à la Directive et au Règlement ;
 - j) « **montant minimum** », le montant dont il est question au paragraphe 6. c) ;
 - k) « **montant maximum** », le montant dont il est question à l'article 6 ;
 - l) « **Règlement** », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
 - m) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
 - n) « **conjoint** » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
 - o) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
 - p) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
2. **Objectif du Fonds :** Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer au rentier un revenu dont le montant peut varier d'année en année, jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent du Fonds est converti en une rente viagère. Aucune somme d'argent non immobilisée ne peut être transférée au Fonds ou par ailleurs détenue par celui-ci.
3. **Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 5 de la déclaration et ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.
4. **Restrictions :** Les sommes d'argent dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevées, faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf si l'article 37 du Règlement l'autorise ; toute opération visant à céder les sommes d'argent dans le Fonds, à les grever, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
5. **Valeur du Fonds :** La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier, au moment de l'établissement d'un contrat de rente viagère ou du transfert d'actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
6. **Paiements :** Les versements au rentier jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent dans le Fonds est converti en un contrat de rente viagère sont calculés aux termes de l'article 7 de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) **Commencement des paiements.** Les paiements sur le Fonds ne doivent pas débuter avant que le rentier ait 55 ans, ou l'âge inférieur auquel le rentier pourrait recevoir une prestation de

pension en vertu de la Loi ou du régime de pension duquel des sommes d'argent ont été transférées, et au plus tard le dernier jour du deuxième exercice.

- b) Paiements annuels.** Le rentier doit déterminer chaque année le montant du revenu (qui doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum) qui doit lui être payé au cours d'un exercice en avisant le fiduciaire du montant au plus tard le 1^{er} janvier de cet exercice. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. S'il n'avise pas ainsi le fiduciaire, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de cette année. Il est entendu que le fiduciaire ne convient pas d'un intervalle de plus d'un an.
- c) Montant minimum.** Le total des sommes payées au cours d'une année aux termes des présentes ne doit pas être inférieur au montant minimum, lequel ne peut être inférieur au montant qui doit être payé à partir du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt, ainsi qu'il est calculé en vertu de l'article 7 de la Déclaration.
- d) Montant maximum.** Le montant total du revenu prélevé sur le Fonds au cours d'un exercice ne peut être supérieur à un « maximum » (le « **montant maximum** »), soit la plus élevée des sommes suivantes :
- le revenu et les gains obtenus et les pertes subies à partir du moment où le Fonds a été établi jusqu'à la fin du dernier exercice révolu et, en ce qui concerne toute somme d'argent dans le Fonds qui provient directement de sommes d'argent transférées d'un FRV, le revenu et les gains obtenus et les pertes subies au cours du dernier exercice révolu du FRV aux termes du FRV moins la somme de tout le revenu versé au rentier à partir du Fonds ;
 - le revenu et les gains obtenus et les pertes subies au cours de l'exercice antérieur ; ou
 - si le paiement est effectué pendant l'exercice au cours duquel le Fonds a été établi ou pendant l'exercice suivant son établissement, 6 % de la juste valeur marchande du Fonds au début de l'exercice en question.
- e) Montant maximum pour le premier exercice.** Pour le premier exercice du Fonds, le montant maximum calculé au paragraphe 6. d) et à l'article 7 est rajusté en proportion du nombre de mois compris dans l'exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
- f) Montant maximum au moment d'un transfert à partir d'un autre FRRI ou FRV.** Si une partie du Fonds acheté au début d'un exercice correspond aux sommes transférées, directement ou indirectement, au cours de la même année à partir d'un autre FRRI ou FRV du rentier, le montant maximum calculé aux termes du paragraphe 6. d) et de l'article 7 est réputé correspondre à zéro.

7. Revenu temporaire supplémentaire :

- a) Droit.** Un rentier a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire dans les cas suivants :
- le revenu de pension total qu'a reçu le rentier au cours de l'année civile où la demande est faite, calculé comme correspondant à « B » aux termes des présentes, est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« **MGADP** ») aux termes du *Régime de pensions du Canada* (« **RPC** ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite ;
 - le rentier n'a pas atteint 65 ans au début de l'exercice au cours duquel il demande un revenu temporaire supplémentaire.
- b) Revenu temporaire maximum.** Le montant du revenu temporaire supplémentaire payé à partir du Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être supérieur au « revenu temporaire maximum » déterminé selon la formule suivante :

revenu temporaire maximum = A-B

où

« **A** » = 40 % du MGADP aux termes du RPC pour l'année civile au cours de laquelle une demande est faite ; et

« **B** » = le revenu de pension total que doit recevoir le rentier, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, à partir de tous les FRV, FRRI, contrats de rente viagère et régimes de pension régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve ou établis ou régis par une loi du Canada ou d'une province, sauf le revenu provenant d'une pension aux termes du Régime de pensions du Canada.

c) Formulaire de demande. Une demande de revenu temporaire supplémentaire doit :

- être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;
- si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, être accompagnée du consentement écrit du conjoint du rentier ; et
- être présentée au fiduciaire au début de l'exercice du Fonds, à moins que le fiduciaire ne l'autorise par ailleurs.

8. Retraits autorisés : Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues aux termes du Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

a) Retrait en cas d'espérance de vie réduite. Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, les sommes d'argent dans le Fonds sous forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements, conformément à l'article 9 de la Directive si les conditions suivantes sont respectées :

- un médecin certifie qu'en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et
- si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, ce paiement ne peut être effectué que si le conjoint du rentier a renoncé au droit à la pension conjointe ou de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.

b) Retrait de petites sommes. Le rentier peut effectuer un prélèvement unique correspondant à la valeur intégrale du Fonds en adressant une demande au fiduciaire conformément aux articles 10 et 11 de la Directive, si les conditions suivantes sont respectées :

- la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRI et CRI dont le rentier est propriétaire et qui sont régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; ou
- le rentier a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier aurait eu le droit de recevoir une prestation de pension en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées, et la valeur des actifs du rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; et
- dans l'un ou l'autre des cas, la demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant et, si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, est accompagnée d'une renonciation du conjoint du rentier au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.

9. Transferts autorisés : Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du FRRI :

- a) à un FRV ;
- b) à un autre FRRRI ;
- c) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate qui respecte les exigences du surintendant ;
- d) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'acheteur atteint l'âge limite prescrit par la Loi de l'impôt, à un CRI.

Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé.

Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le transfert aux termes du présent article 9 est effectué dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes du présent article 9 peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement relatifs au Fonds avec le consentement du rentier.

10. Rupture du mariage : Le présent contrat est assujéti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de pension en cas de rupture du mariage prévues à la Partie VI de la Loi.

11. Décès du rentier : Au décès du rentier qui était un ancien participant qui a un conjoint, le conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé au droit sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant, un bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat. Si le rentier n'est pas un ancien participant, la valeur intégrale du contrat est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du propriétaire. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

12. Modification : Le fiduciaire ne doit pas modifier le présent contrat, sauf s'il a donné au rentier un avis d'au moins 90 jours de la modification proposée. Lorsqu'il effectue une modification, le fiduciaire est tenu d'aviser le rentier de la nature de la modification et permettre à ce dernier, au moins 90 jours après la remise de l'avis, de transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds. Les avis aux termes des présentes sont transmis par courrier recommandé à l'adresse du rentier figurant dans les registres du fiduciaire. Une modification susceptible d'entraîner une réduction des prestations du rentier aux termes du présent contrat n'est permise que dans les cas suivants :

- a) le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ; et

- b) le rentier a le droit de transférer le solde du FRRRI selon les modalités du présent contrat qui existaient avant que la modification ne soit apportée.

13. Relevés :

- a) Au début de chaque exercice, le rentier doit recevoir les renseignements suivants :
 - i) les sommes déposées, les gains accumulés, les versements effectués à partir du Fonds et les frais imposés au Fonds au cours de l'exercice précédent ;
 - ii) le solde du Fonds ;
 - iii) le montant minimum qui doit être payé au rentier à partir du Fonds au cours de l'exercice courant ; et
 - iv) le montant maximum qui doit être payé au rentier à partir du Fonds au cours de l'exercice courant.
- b) Si le solde du Fonds est transféré de la façon indiquée à l'article 9 des présentes, le rentier doit recevoir les renseignements décrits au paragraphe 13. a) établis à la date du transfert.
- c) Si le rentier décède, les personnes qui ont le droit de recevoir le solde doivent recevoir les renseignements décrits au paragraphe 13. a) établis à la date du transfert.

14. Distinction fondée sur le sexe : Si la valeur de rachat d'une prestation de pension qui a été transférée au Fonds a été établie d'une façon qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe, le contrat de rente viagère acheté avec l'argent du Fonds ne doit pas faire de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. La valeur de rachat de la prestation de pension qui a fait l'objet du transfert a été établie d'une façon qui faisait une distinction fondée sur le sexe du rentier, à moins d'une indication contraire écrite au fiduciaire.

15. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire.

16. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.